PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2008/0140(CNS)

27.1.2009

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

Rapporteure pour avis: Amalia Sartori

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'Union européenne est fondée sur les principes partagés de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. La reconnaissance essentielle du caractère unique de chaque individu et de son droit à l'égalité d'accès aux possibilités offertes par la vie est un élément commun à l'ensemble de la société européenne qui a fait de l'"Unité dans la diversité" sa devise.

La diversité de la société européenne représente un élément central de l'intégration culturelle, politique et sociale de l'Union et doit être respectée, aussi convient-il de lutter contre toute discrimination qui représente une menace pour ses valeurs fondatrices.

L'action européenne visant à garantir l'égalité entre les personnes repose sur une longue tradition. Le traité d'Amsterdam a conféré de nouveaux pouvoirs à l'Europe pour mener des actions contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Pour les discriminations perpétrées dans le secteur de l'emploi, il existe déjà une législation et une protection au niveau européen. Une fois adoptée, la présente directive complètera le champ d'application de l'article 13 du traité CE à l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, et mettra un terme à toute perception du caractère hiérarchisé de la protection.

En ce qui concerne le domaine qui intéresse plus spécifiquement notre commission, la réalisation de cet objectif ambitieux, dans les secteurs de notre compétence, exige une réponse qui ait une large portée, dans la mesure où les traditions et les stratégies nationales, par exemple en matière de soins de santé ou de protection sociale, ont tendance à être plus diversifiées que dans les domaines liés à l'emploi.

En dépit des progrès accomplis, le cadre juridique européen permettant de lutter contre les discriminations est encore incomplet. Certains États membres ont pris des mesures interdisant, au-delà de ce qui est déjà prévu en matière d'emploi, toute discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, un handicap, la religion ou les convictions, mais il n'existe, pour le moment, aucun niveau minimal uniforme de prévision des cas d'espèce et de protection. En dépit des lacunes constatées, l'Union européenne dispose néanmoins d'un des cadres juridiques les plus évolués au monde en matière de lutte contre la discrimination.

Les premiers à réclamer une intervention plus ferme contre les discriminations sont les citoyens qui s'attendent à une action commune plus développée que l'action spécifiquement prévue, et ce dans divers domaines tels que les soins de santé où existent encore de grandes disparités entre les États membres et de fortes discriminations affectant souvent des catégories vulnérables, même à l'intérieur d'un même État.

Dans une Union aussi avancée dans tant de domaines, il est regrettable de constater encore, malheureusement, l'absence de discipline commune en matière de handicap, de violence et de harcèlement sexuels, le non-respect des droits fondamentaux sans protection juridique correspondante telle qu'il devrait en exister dans toute société moderne.

Lutter contre les discriminations signifie investir dans la conscience d'une société qui grandit avec l'intégration, mais qui, pour que celle-ci devienne réalité, a besoin d'investir dans les

domaines de la formation, de l'information, de la diffusion des bonnes pratiques, en recherchant, pour le bien-être et dans l'intérêt de tous ses citoyens, un compromis juste, un point d'équilibre commun entre des diversités si multiples.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte de la Commission	*Amendement*
(1) Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit – principes qui sont communs à tous les États membres – et respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.	(1) Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit – principes qui sont communs à tous les États membres – et respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. ***Conformément à l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, qui confère au Conseil le pouvoir de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination, en liaison avec l'article 152 du même traité, il est nécessaire d'encourager l'intégration systématique des aspects de non-discrimination et d'égalité des chances dans toutes les politiques, en particulier dans le cadre des mécanismes de coordination existant en matière d'emploi, d'intégration sociale, d'éducation, de formation et de santé publique.***

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il convient d'accorder une importance égale à la santé mentale et à la santé physique, la première étant associée aux maladies cardiovasculaires, au cancer et au diabète résultant de la toxicomanie et de la toxicodépendance.
	Les personnes souffrant de graves problèmes de santé mentale sont principalement exposées à des traumatismes sociaux, à la pauvreté, à des possibilités limitées de logement et à des difficultés d'accès aux soins de santé physique, alors que les maladies mentales telles que la dépression ou l'anxiété contribuent à alourdir les charges découlant des pertes de productivité.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(2 ter) La santé physique et mentale et le bien-être sont au centre de la qualité de vie des personnes et de la société et constituent des facteurs essentiels à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne de l'Union européenne.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les citoyens s'attendent à un renforcement de l'action commune en matière de soins de santé, mais il demeure à cet égard de grandes disparités d'un État membre à l'autre et à l'intérieur des États membres, tout comme il existe des secteurs dans lesquels les États membres ne peuvent fonctionner efficacement seuls. Dans ces conditions, un plus grand engagement de l'Union européenne s'impose, voire l'éventualité d'une politique commune de la santé répondant aux intérêts des citoyens.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(3 ter) L'accès aux soins est un droit fondamental, consacré par l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[1], et assurer à tous l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité est la responsabilité première des pouvoirs publics des États membres.

1 JO C 364 du 18.12.2000, page 1.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(4 ter) La diversité de la société européenne représente un élément central de l'intégration culturelle, politique et sociale de l'Union et doit être respectée.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 4 quater (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(4 quarter) Une bonne santé est indispensable au bien-être physique et mental. Outre les différences biologiques, les facteurs ayant une incidence sur la santé publique sont en particulier les disparités socio-économiques, l'environnement, ainsi que l'accès à la formation, à la connaissance et à l'information. Les droits des citoyens et leur responsabilité à l'égard de leur propre santé sont fondamentaux, c'est pourquoi il est important de promouvoir les programmes d'éducation à la santé et d'encourager toutes les catégories de la société à adopter un mode de vie sain. Les initiatives vivant à réduire les disparités entre les systèmes de santé devraient inclure une promotion ciblée et l'éducation du public;

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(4 quinquies) Les violences perpétrées contre les femmes, l'esclavage sexuel et la prostitution figurent parmi les principaux problèmes de santé qui affectent les femmes. Bien que la violence contre les femmes constitue un problème de santé publique de grande ampleur, ce phénomène n'est nullement pris en considération dans le cadre de la formation médicale et de l'exercice de la médecine.
	Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, une femme sur cinq au moins à l'échelle mondiale a été victime dans sa vie de violences physiques ou morales. La lutte contre le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes doit représenter une priorité de l'action communautaire, y compris des actions spécifiques en matière de santé publique.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 9

Texte de la Commission	*Amendement*
(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.	(9) La législation devrait donc interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans une série de domaines au-delà du marché du travail, tels que la protection sociale, l'éducation, l'accessibilité et la fourniture des biens et services, y compris le logement ***et la santé***. Elle devrait prévoir des mesures permettant de garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux domaines couverts.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La discrimination est réputée englober le refus de traitement médical pour des motifs d'âge uniquement.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 13

Texte de la Commission	*Amendement*
(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, d'âge ou d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple.	(13) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de religion ou de convictions, d'âge ou d'orientation sexuelle, la Communauté devrait, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, tendre à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discrimination multiple. ***À cette fin, il est nécessaire d'étendre le champ de protection également au phénomène de la multi-discrimination.***

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les États membres devraient soutenir les partenariats engagés par des personnes ayant des difficultés d'apprentissage et/ou des problèmes de

santé mentale, afin de les sensibiliser davantage à leurs droits, de présenter des propositions visant à l'amélioration des services et de faciliter l'accès à l'information sur les nouveaux médicaments et les traitements innovants.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 21

Texte de la Commission	*Amendement*
(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.	(21) L'interdiction de discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption, par les États membres, de mesures destinées à prévenir ou à compenser les désavantages que connaissent certains groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap, de leur âge ou de leur orientation sexuelle. ***La législation communautaire en matière de non-discrimination n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques visant à éviter ou à compenser les préjudices liés aux motifs de discrimination faisant l'objet d'une protection.*** Ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 25

Texte de la Commission	*Amendement*
(25) L'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert une	(25) L'application effective du principe de l'égalité de traitement requiert une

protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.

protection judiciaire adéquate contre les rétorsions. ***Une protection juridictionnelle effective des droits individuels doit aller de pair avec la promotion active de la non-discrimination et de l'égalité des chances.***

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Il incombe aux États membres de garantir une bonne santé à tous les citoyens; cependant, la réalisation de cet objectif nécessite une collaboration entre les États membres, les institutions de l'Union, les autorités locales, les organisations internationales et les citoyens.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(30 ter) Le secteur de la santé doit être soutenu par des politiques efficaces dans tous les domaines et à tous les niveaux, tant dans les États membres qu'au niveau de l'Union. En outre, vu l'existence de nouvelles menaces pesant sur la santé, qui revêtent une dimension transfrontalière, comme les pandémies, les nouveaux types de maladies contagieuses et le terrorisme biologique, ainsi que les conséquences du changement climatique et de la mondialisation, en particulier pour les aliments et pour les migrations, la santé devrait être considérée comme une question politique clé dans l'esprit du traité de Lisbonne et de la stratégie de

Lisbonne, et être intégrée dans tous les domaines pertinents des politiques de l'Union.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Une information appropriée sur la législation existante est nécessaire pour que les victimes potentielles de discriminations puissent réellement faire appel à celle-ci et pour que les employeurs, les prestataires de services et les administrations soient informés de leurs obligations. Toutefois, la connaissance de la législation en matière de non-discrimination reste faible. La Commission doit promouvoir et appuyer les actions de formation et d'information concernant la législation existante en s'adressant en particulier aux principaux intéressés, notamment aux instances chargées des questions d'égalité, aux juges, aux juristes, aux ONG et aux partenaires sociaux.

Amendement 18

Proposition de directive
Article 2 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Définitions
	1. On entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et

effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Justification

Il conviendrait que la définition des handicapés soit la même dans tous les États membres, afin de garantir une égalité de traitement. C'est pourquoi il convient d'ajouter à la directive la définition des personnes handicapées équivalant à celle contenue dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 bis – paragraphe 2 (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	2. On entend par "conception universelle" la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La "conception universelle" n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires.

Justification

Pour garantir la possibilité aux personnes handicapées d'accéder véritablement et sans discrimination aux produits disponibles pour le grand public, il convient de promouvoir des produits adaptés à tous. C'est pourquoi il convient d'ajouter à la directive la définition de la conception universelle équivalant à celle contenue dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte de la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des

ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;	ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées ***d'être consultées sur leurs besoins d'assistance et*** de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement et de transports. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;

Amendement 21

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres accordent une attention particulière à la possibilité pour les personnes handicapées d'accéder aux services électroniques.

Justification

Les services sociaux sont de plus en plus fournis par l'intermédiaire des réseaux électroniques sans que nous sachions exactement quelles sont les possibilités d'accès de certains groupes de personnes à de tels services. Nous devons faire tout ce qui est en notre possible pour éviter l'exclusion des personnes handicapées de la société de l'information.

Amendement 22

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis

Égalité de traitement dans les systèmes de santé

1. Sans préjudice du principe de subsidiarité et des compétences des États membres en matière de garantie du respect du principe d'égalité de traitement des personnes:

a) l'accent doit être mis sur les stratégies de prévention des maladies. Les mesures préventives, fondées sur des données scientifiques, devraient tenir compte, entre autres, des aspects liés au genre et des autres facteurs qui sont à l'origine de disparités;

b) les États membres devraient utiliser, dans le domaine médico-sanitaire, des statistiques et des données ventilées par genre;

c) il conviendrait, dans le domaine de la recherche médicale et de la mise au point de nouveaux médicaments, de renforcer l'information sur les diverses caractéristiques physiques des femmes et des hommes et d'améliorer la connaissance des différents effets liés à l'usage de médicaments;

d) dans les stratégies politiques en matière de santé, il est nécessaire de tenir compte de l'existence de facteurs environnementaux qui ont des incidences particulières sur la santé des catégories vulnérables telles que les femmes enceintes ou les femmes qui allaitent, les enfants, les adolescents et les handicapés à la santé desquels des facteurs environnementaux dangereux peuvent porter préjudice.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir que les droits des citoyens et leur responsabilité à l'égard de leur propre santé soient promus et protégés, y compris en favorisant la mise en place de programmes d'éducation à la santé et en encourageant toutes les catégories de la

société à avoir un mode de vie sain.

3. La Commission doit promouvoir des programmes de formation spécifiques pour le personnel médical et paramédical.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 10 - alinéa 2 (nouveau)

Texte de la Commission	*Amendement*
	La Commission promeut des actions de formation, de formation continue et d'information sur la législation existante, qui sont tout particulièrement ciblées sur les principales parties intéressées.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 11

Texte de la Commission	*Amendement*
Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier les organisations non gouvernementales qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts par celle-ci.	Afin de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les États membres encouragent le dialogue avec les parties intéressées, en particulier ***avec les associations professionnelles représentatives du personnel médical et paramédical, ainsi qu'avec*** les organisations non gouvernementales qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur les motifs couverts par la présente directive et dans les domaines couverts par celle-ci ***La Commission collecte, analyse et diffuse des informations objectives, comparables, fiables et pertinentes sur l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les résultats de recherches et les***

meilleures pratiques disponibles.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 16

Texte de la Commission	*Amendement*
1. Les États membres et les organismes nationaux chargés des questions d'égalité communiquent à la Commission, au plus tard le … et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à la Commission pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive.	1. Les États membres et les organismes nationaux chargés des questions d'égalité***, en association avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes,*** communiquent à la Commission, au plus tard le … et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à la Commission pour établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive.
2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.	2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées, ainsi que de ***l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes*** et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes, ***surtout en ce qui concerne les domaines identifiés à l'article 3***. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.

PROCÉDURE

Titre	Égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
Références	COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 2.9.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Amalia Sartori 7.10.2008
Examen en commission	1.12.2008
Date de l'adoption	22.1.2009
Résultat du vote final	+: 35 –: 3 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Liam Aylward, John Bowis, Frieda Brepoels, Martin Callanan, Dorette Corbey, Magor Imre Csibi, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Edite Estrela, Jill Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jens Holm, Marie Anne Isler Béguin, Caroline Jackson, Dan Jørgensen, Christa Klaß, Urszula Krupa, Marie-Noëlle Lienemann, Peter Liese, Jules Maaten, Linda McAvan, Riitta Myller, Miroslav Ouzký, Dimitrios Papadimoulis, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Guido Sacconi, Daciana Octavia Sârbu, Amalia Sartori, Richard Seeber, Bogusław Sonik, María Sornosa Martínez, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Glenis Willmott
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Inés Ayala Sender, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews